

Convention des banques et négociants
en valeurs mobilières suisses relative
à la garantie des dépôts

Version du 30 juin 2017

Convention entre esisuisse et ses membres

Afin d'assurer le remboursement des dépôts garantis dans le délai prescrit par la loi ou l'ordonnance en cas d'application du système de garantie, l'Association esisuisse (ci-après «esisuisse»), d'une part, et les membres d'esisuisse, d'autre part, conviennent ce qui suit:

Section première: Cas d'application

Art. 1: Décision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés (FINMA)

¹ Si l'Autorité fédérale de surveillance des marchés (ci-après la «FINMA») ordonne une mesure de protection ou une liquidation forcée à l'encontre d'un membre d'esisuisse (ci-après le «membre en défaut»), les autres membres mettront des fonds à disposition (art. 5 de la présente Convention) afin d'assurer le remboursement des dépôts garantis aux déposants ayants droit dans le délai prévu par la loi.

² esisuisse est habilitée à procéder à tous les préparatifs nécessaires en vue de garantir le respect du délai de remboursement légal.

³ Lorsque la FINMA informe esisuisse d'un probable cas d'application, cette dernière peut réclamer à l'avance auprès de ses membres, via recouvrement direct (LSV), les fonds requis à cet effet selon une estimation de la FINMA. Les détails du cas d'application sont communiqués ultérieurement aux membres après réception de la notification écrite de la FINMA.

⁴ Le paiement des sommes correspondantes à la FINMA ou à ses mandataires au sens de la présente Convention intervient seulement une fois que la décision de la FINMA a été signifiée à esisuisse et qu'elle revêt un caractère exécutoire.

Art. 2: esisuisse, secret bancaire et autres secrets placés sous protection légale

esisuisse agit en qualité de mandataire de ses membres; elle est soumise au secret bancaire ainsi qu'aux autres secrets protégés par la loi. esisuisse est habilitée, en préservant le secret bancaire et les autres secrets protégés par la loi ou en engageant les personnes concernées à remplir les devoirs découlant de ces secrets, à confier en tout ou partie à des tiers l'exécution des obligations lui incombant aux termes de la présente Convention (externalisation).

Art. 3: Renonciation au principe de compensation

Le calcul des dépôts garantis s'effectue sur une base «brute»; une compensation par le membre en défaut de créances envers les déposants avec des dettes des déposants est par conséquent exclue dans les limites du montant maximal garanti. Cette renonciation est irrévocable et a force obligatoire pour le membre en défaut.

Art. 4: Déposants ayants droit et dépôts à rembourser

¹ Est déposant au sens de la présente Convention tout créancier pour lequel le membre gère un dépôt garanti.

² Constitue un dépôt selon cette Convention tout dépôt au sens de l'art. 37a de la Loi sur les banques.

³ S'agissant des dépôts en main commune, telles que successions indivises et sociétés simples, «leur communauté doit être traitée comme un créancier distinct des ayants droit» conformément à l'art. 24, al. 1 de l'Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire.

Art. 5: Contribution des membres en cas d'application du système de garantie

¹ Après réception de la notification écrite de la FINMA, esisuisse calcule et prélève les contributions dues par ses membres. Celles-ci doivent non seulement couvrir le montant de remboursement des dépôts garantis, mais aussi les frais et débours liés au cas d'application. esisuisse se fonde pour le calcul sur la dernière notification d'avoirs garantis du membre en défaut ou bien, s'ils sont déjà disponibles, sur des documents plus récents attestés par le liquidateur de la faillite ou le mandataire de la FINMA (chargé d'enquête ou délégué à l'assainissement, ci-après le «mandataire de la FINMA»).

² Les contributions sont calculées pour chaque membre à proportion des dépôts garantis détenus par ce dernier par rapport au total des dépôts garantis détenus par l'ensemble des membres (déduction faite de ceux du membre en défaut). A cet effet, il convient de se baser provisoirement sur le dernier récapitulatif des dépôts notifiés, disponible auprès de la FINMA. Le décompte définitif intervient dans le cadre de la répartition du produit de la liquidation selon art. 6, sur la base de la liste de la FINMA établie à la dernière date de bilan des membres qui précède la survenance du cas d'application visé par la Convention. Si, faute de produit de liquidation, l'art. 6 ne peut pas être appliqué, esisuisse établira, dans les 30 jours suivant la fin de la procédure de liquidation, son propre décompte afin de procéder sur cette base à la facturation des paiements compensatoires correspondants aux membres concernés.

³ Les membres également concernés par la survenance d'un cas d'application sont exemptés dès ce moment des obligations de contribution ultérieures découlant de la présente Convention. Les contributions augmentent en conséquence de manière proportionnelle pour le reste des membres. Un remboursement anticipé de paiements déjà effectués est exclu.

⁴ esisuisse peut charger des organisations bancaires ou d'autres tiers de procéder au calcul et au prélèvement des contributions.

⁵ En cas d'application, esisuisse doit veiller à être en mesure, au plus tard à l'issue de cinq jours civils à compter de l'entrée en force exécutoire de la décision de la FINMA selon art. 1 de la présente Convention, de verser au liquidateur de la faillite ou au mandataire de la FINMA un acompte à concurrence des avoirs garantis annoncés à la fin de l'exercice précédent par le membre en défaut. La demande de paiement d'esisuisse suffit à déclencher l'obligation de paiement. Si les fonds mis à disposition s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins constatés dans le plan de remboursement, esisuisse acquitte la différence de sorte à pouvoir assurer le remboursement des avoirs garantis dans les délais impartis.

⁶ esisuisse réclame auprès des membres, via recouvrement direct (LSV), les fonds nécessaires à l'exécution de ses obligations de paiement telles que spécifiées à l'art. 5 ci-dessus. Chaque membre doit, pour ce faire, donner à esisuisse une autorisation de recouvrement direct. En cas d'échec de la procédure de recouvrement ou de contestation de cette procédure, les sommes respectivement facturées aux membres et les délais de paiement qui leur sont impartis conservent un caractère contraignant. La présente Convention a donc valeur de reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1 de La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Si un membre ne répond pas à cette demande de paiement dans le délai fixé, esisuisse lui accorde un délai supplémentaire de cinq jours bancaires ouvrables et en informe la FINMA. Afin de respecter malgré tout ses obligations envers les déposants dans les délais impartis, esisuisse peut contracter un crédit à hauteur des sommes manquantes. La totalité des frais occasionnés à esisuisse et aux autres membres dans ce cadre, tels qu'intérêts, commissions, frais au titre du risque du croire sera, le cas échéant, imputée aux membres en demeure. Le remboursement de ce crédit sera assuré par prélèvement prioritaire sur le produit de liquidation du membre en défaut qui revient à esisuisse. Dans le cas des montants plus importants, esisuisse réclame le montant manquant aux membres au prorata, c'est-à-dire conformément aux termes de l'art. 5, al. 2, en leur impartissant un délai de dix jours.

⁷ Les montants versés par les membres à esisuisse ne portent pas intérêts. Chaque membre supporte la perte d'intérêts y afférente.

⁸ S'agissant de la garantie des dépôts, hormis les prestations prévues dans la présente Convention, les membres ne sont tenus à aucune prestation, en particulier à aucune prestation directe en faveur des déposants.

Art. 6: Transfert des produits de la liquidation aux membres

esisuisse est tenue de transférer aux membres, dans un délai de 30 jours civils, les fonds obtenus dans le cadre de la cession légale, aux fins de remboursement des contributions versées par les membres conformément à l'art. 5 de la présente Convention.

Art. 7: Limite de prestation

Les paiements effectués au titre de cette Convention et non encore remboursés à esisuisse sur le produit de la liquidation ne doivent à aucun moment dépasser au total (c'est-à-dire pour l'ensemble des cas d'application) la limite maximale du système s'élevant pour l'heure à 6 milliards de francs, intérêts non compris. Les paiements dont on peut prévoir qu'ils resteront non couverts d'après le plan de collocation passé en force et selon l'appréciation du liquidateur de la faillite, sont considérés comme étant remboursés.

Section deuxième: Divers et dispositions transitoires

Art. 8: Autorisation conférée à la FINMA et à la Banque nationale suisse (BNS) de transmettre des données à esisuisse

¹ Par la présente, les membres autorisent le liquidateur de la faillite ou le mandataire de la FINMA ainsi que la BNS à mettre à disposition d'esisuisse les données communiquées, pour autant qu'esisuisse en ait besoin pour satisfaire à ses obligations telles que stipulées au Chapitre XIII, Garantie des dépôts, de la Loi sur les banques. Sont concernées au minimum les données annuelles issues du reporting prudentiel sur la garantie des dépôts, sur le compte de résultat et le bilan des banques et négociants en valeurs mobilières ainsi que sur leurs effectifs.

² La Direction est tenue au secret en ce qui concerne les données relatives aux membres et à leurs établissements et ne peut mettre ni ces données, ni les données des établissements et des clients qu'elle reçoit dans le cadre du traitement de cas de garantie, à la disposition du comité directeur, de ses éventuels commissions et groupes de travail ou de tiers.

³ S'agissant de ces données, esisuisse est tenue au secret bancaire en vigueur ainsi qu'aux autres secrets protégés par la loi.

Art. 9: Information des clients sur la garantie des dépôts

A la conclusion d'un contrat avec un client, les banques et négociants en valeurs mobilières signalent à ce dernier les informations mises à disposition par esisuisse en l'invitant au minimum à consulter le site Internet d'esisuisse. A cet effet, il convient d'utiliser le texte type prescrit par esisuisse.

Art. 10: Qualification juridique de la présente Convention

La présente Convention ne vaut pas acte constitutif d'une société simple au sens des art. 530 et suiv. du Code des obligations. En conséquence, les membres ne sont pas tenus par cette Convention de verser à la garantie des dépôts des prestations allant au-delà des contributions fixées ici.

Art. 11: Tribunal arbitral

¹ En cas de différends découlant de ou en rapport avec la présente Convention, y compris pour ce qui touche à la validité de son établissement, sa modification ou sa dissolution, son interprétation ou son application, les signataires devront éviter les procédures judiciaires et s'efforcer de parvenir à un arrangement amiable.

² Dans l'impossibilité de trouver une solution amiable, tous les litiges, différends ou prétentions découlant de ou en rapport avec la présente Convention, y compris pour ce qui touche à sa validité, sa nullité, son non-respect ou sa résiliation, devront être tranchés devant une juridiction arbitrale telle que spécifiée par le Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution. S'applique la version du Règlement en vigueur à la date de notification de l'engagement de la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral doit se composer de trois membres. La procédure se déroule à Bâle. Chaque partie peut communiquer dans la langue officielle de son siège social suisse ou dans une autre langue officielle. Le tribunal arbitral communique dans la langue officielle qu'il a définie.

³ L'ouverture d'une telle procédure n'induit aucun effet suspensif quant aux obligations de contribution des membres stipulées à l'art. 5, al. 7 de la présente Convention.

Art. 12: Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur, après approbation de la FINMA, le 30 juin 2017 et remplace l'ancienne Convention du 14 novembre 2017.

Ce document est une traduction. Seule la version originale en langue allemande fait foi.